

DECISION COMMUNAUTAIRE

Compétence Mobilité –Annulation d'une régie de recettes de vente de tickets ou d'abonnement de Bus Urbains

Le Président de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la délibération du 06 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président, pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 31 mai 2021 portant sur le transfert de la compétence mobilité ;

VU la délibération du 31 mai 2021 portant sur les tarifs des tickets de bus, et abonnement ;

VU la délibération du 31 mai 2021 créant le budget annexe transport pour SORG en BUS,

VU la décision communautaire créant la sous régie de recettes pour l'encaissement des recettes de vente de tickets et abonnement pour les bus urbains par l'entreprise Voyage Arnaud,

CONSIDERANT la non nécessité de créer cette sous régie de recettes pour encaisser de la mise en vente de tickets par la Société Voyage Arnaud,

VU la demande du Comptable Public,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'annuler à compter du 15 février, la sous régie pour la mise en vente de tickets et abonnement de bus auprès de l'entreprise Voyage Arnaud,

ARTICLE 2 : Le Président et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie de Monteux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Monteux, le 10 février 2022

Le Président,



Catherine FINCK

Le Comptable Public
Responsable du CFIP de Monteux

Christian GROS,

Président de la Communauté
d'Agglomération « Les
Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire

Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :

Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :

Envoyé le : 14 février 2022

Affiché le : 14 février 2022